

Note de présentation des propositions de modification du Programme de développement rural Lorraine 2014-2020

Date : le 19 Novembre 2020

Objet : Eléments d'information en vue de la proposition de nouvelle maquette du PDR Lorraine

Le remaquetage du Programme de développement rural (PDR) Lorraine est une action de modification du programme encadrée par le règlement (UE) n° 1305/2013 et devant être soumis à l'avis du Comité de suivi du programme.

La proposition de remaquetage 2020 soumise à l'avis des membres du Comité de suivi dans le cadre de la présente consultation écrite est le résultat d'un travail partenarial notamment avec les acteurs de l'agriculture et de la forêt, et vise à répondre à une évolution des besoins en optimisant la consommation des crédits. Il consiste ainsi à transférer des crédits des mesures affichant des reliquats de crédits (du fait de besoins moins importants que la dotation de crédits FEADER prévue) vers les mesures en déficit de crédits au regard des besoins prévisionnels identifiés sur l'année 2020.

Lors de cet exercice, l'Autorité de gestion (AG) a cherché au maximum à privilégier les transferts au sein d'une même priorité ou entre priorités similaires (P2 et P3). Il s'agissait de respecter la stratégie du PDR tout en l'adaptant aux besoins.

La modification de la maquette du PDR (section 10) nécessite par ailleurs des modifications complémentaires dans plusieurs sections du programme, en particulier celles du plan des indicateurs (section 11) et des sections concernant les financements additionnels (sections 12 et 13).

L'ensemble des modifications sont détaillées dans la section « 1.1 Modification » du Projet de modification du PDR Lorraine joint à la présente note.

Les principales modifications proposées pour le PDR Lorraine afin de mieux répondre aux besoins des territoires jusqu'à fin 2020 et d'optimiser la consommation des crédits FEADER sont les suivantes :

- **Augmentation des crédits pour la mesure 0401 relatifs aux investissements dans les exploitations agricoles** afin de répondre au fort besoin de modernisation des exploitations agricoles et d'augmentation de leur compétitivité (priorité 2 de la stratégie du PDR),
- **Augmentation des crédits pour la mesure 0402** pour les investissements dans la transformation de produits agricoles par les Industries Agro-Alimentaires ou à la ferme (priorité 3 de la stratégie du PDR),
- **Abondement de la ligne de crédits dédiés de la mesure 0403 pour la desserte forestière** afin de répondre au fort besoin de création d'infrastructures forestières (priorité 2 de la stratégie du PDR),

- **Abondement de la ligne de crédits dédiés à la conversion à l'agriculture biologique (M11.1)** afin d'honorer les contractualisations établies dans le cadre du déploiement de cette modalité agronomique (priorité 4 de la stratégie du PDR),
- **Augmentation des crédits de la mesure 19 relatifs aux stratégies locales de développement** afin de soutenir la dynamique des GAL LEADER (priorité 6 de la stratégie du PDR)
- **Augmentation des crédits de la mesure 20 relative à l'assistance technique** pour couvrir les frais de gestion du FEADER depuis le début de cette programmation,
- **Diminution des crédits de la mesure 1 relative au transfert de connaissances et actions d'information**, crédits transférés pour répondre aux besoins identifiés pour de la mesure 20,
- **Diminution des crédits de la mesure 6 relative à la dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)** pour couvrir les forts besoins identifiés sur la mesure 0403 tout en répondant aux besoins d'installation sur le territoire,
- **Diminution des crédits de la mesure 7 relative aux services à la personne** suite à des sous-réalisations, crédits transférés pour répondre aux besoins identifiés pour LEADER,
- **Diminution des crédits de la mesure 0806 relative aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers**, crédits transférés pour répondre aux besoins identifiés pour de la mesure 0403,
- **Diminution des crédits de la mesure 10 en faveur des mesures agro-environnementales et climatiques**, crédits transférés pour répondre aux besoins identifiés pour des mesures 0401, 0402 et 11,
- **Diminution des crédits de la mesure 16.A pour le développement des stratégies locales hors LEADER**, crédits transférés pour répondre aux besoins identifiés pour de la mesure 19 LEADER,
- **Diminution des crédits de la mesure 16.7 B pour le développement des stratégies locales de développement forestier**, crédits transférés pour répondre aux besoins identifiés pour de la mesure 0403,

Le tableau suivant présente de manière plus synthétique les mouvements proposés :

Mesure	Maquette actuelle (V10)	Proposition nouvelle maquette FEADER PDR Lorraine (V11)	Abondement/ Diminution (en euros)	Abondement/ Diminution (en euros)
M01	2 100 000	831 794	-1 268 206	-60,4%
M02				
M04	51 166 412	60 873 008	9 706 596	19,0%
M05	17 020	0	-17 020	-100,0%
M06	29 279 400	26 516 699	-2 762 701	-9,4%
M07	18 940 829	17 884 954	-1 055 875	-5,6%
M08	6 826 791	5 885 939	-940 852	-13,8%
M10	59 543 262	52 078 278	-7 464 984	-12,5%
M11	25 074 321	27 539 305	2 464 984	9,8%
M12	20 000	20 000		
M13	110 991 290	110 991 290	0	0,0%
M16	5 009 683	3 397 741	-1 611 942	-32,2%
M19	17 760 300	19 010 300	1 250 000	7,0%
M20	4 096 302	5 796 302	1 700 000	41,5%
total	330 825 610	330 825 610	0	0,0%

Les mouvements entre priorités peuvent se résumer ainsi :

Priorité	Maquette actuelle (V10.1)	Proposition nouvelle maquette FEADER PDR Lorraine (V11)	Abondement/ Diminution (en euros)	Abondement/ Diminution (en euros)
P2	74 953 348	73 939 461	-1 013 887	-1,4%
P3	13 939 715	19 185 396	5 245 681	37,6%
P4	204 263 745	198 331 951	-5 931 794	-2,9%
P6	33 572 500	33 572 500	0	0,0%
AT	4 096 302	5 796 302	1 700 000	41,5%
total	330 825 610	330 825 610	0	0,0%

Par ailleurs, la révision du PDR est également l'occasion d'apporter des précisions rédactionnelles sans conséquences majeures sur la mise en œuvre du programme. En voici le détail :

Mesure	Rubrique	Modification proposée	Motivations
4.2 A: <i>investissements de transformation commerciale dans les Industries Agro-alimentaires (IAA)</i>		<p>1. Au lieu de :</p> <p>Les dépenses éligibles relèvent des 5 postes suivants :</p> <p>Proposition de modification : "<i>Les dépenses éligibles relèvent des 4 postes suivants</i>" - supprimer "<i>aménagements extérieurs</i>" et "<i>bâtiments</i>" au 2ème tiret</p>	Modification de la rubrique afin d'être en adéquation avec la Loi NOTRe : suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Région n'a plus la compétence sur le volet d'investissement immobilier :
M4.2 A: <i>investissements de transformation commerciale dans les Industries Agro-alimentaires (IAA)</i>		<p>2. Au lieu de :</p> <p>Dans la catégorie "<i>seront inéligibles</i>" sont mentionnés les "<i>investissements immatériels</i>".</p> <p>Proposition de modification : "<i>Les investissements immatériels, sauf les logiciels dont dépendent le fonctionnement d'un matériel</i>".</p>	La formulation actuelle rend inéligible les logiciels
M4.2 B: <i>investissements de transformation des produits</i>		<p>3. Au lieu de :</p> <p>Dans la catégorie "<i>seront inéligibles</i>" sont mentionnés les "<i>investissements immatériels</i>".</p> <p>Proposition de modification : "<i>Les investissements immatériels, sauf les logiciels dont dépendent le fonctionnement d'un matériel</i>".</p>	La formulation actuelle rend inéligible les logiciels

<i>agricol es à la ferme</i>			
<i>M8.6B Potenti el product if des peuple ments forestie rs</i>		<p>4. <u>Admissibilité</u>: le seuil minimal, et qui doit être défini par l'AG est revu de 4 à 2 hectares pour être en adéquation avec les modes de pratiques de sylviculture actuelles (interventions sylvicoles plus fines et dynamiques dans une logique de mélanges d'essences et également au regard des changements climatiques).</p> <p>Proposition de modification : L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 2 ha en trois îlots maximum sur une ou plusieurs communes contiguës, la surface de chaque îlot devant être au minimum d'une surface égale ou supérieure à 0,5 ha.</p>	<p>Prise en compte des chantiers de récolte sur des surfaces plus réduites (de 4 ha à 2 ha : diminution du seuil présentée et validée lors de la précédente modification du PDR ; la demande de modification de la surface minimale de chaque îlot de 1 ha à 0,5 ha a été oubliée lors de la précédente modification du PDR). Remplacement du terme "tènement" par "îlot" car tènement est un vieux terme, peu parlant pour le grand public. Le mot "îlot" est un synonyme plus parlant.</p>